

1

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Son rôle Ses tâches

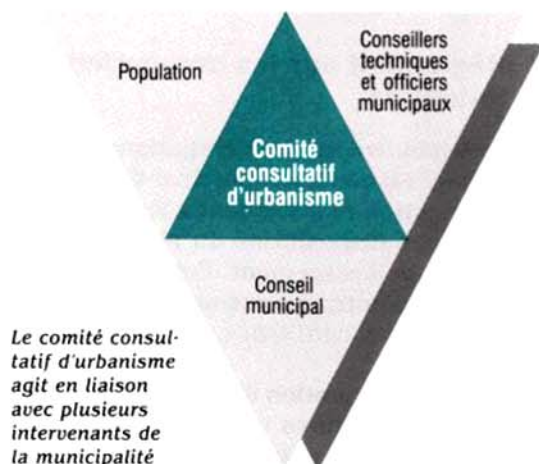
Avec la mise en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités ont été amenées à accroître leurs interventions quant à l'aménagement de leur territoire. Pour répondre à cette plus grande diversité de préoccupations, les conseils municipaux doivent parfaire leur connaissance des dossiers relevant de l'urbanisme et consulter plusieurs intervenants. C'est dans ce contexte que le comité consultatif d'urbanisme constitue un outil privilégié qui permet de mieux tenir compte des besoins de la population.

Son rôle

Le comité consultatif d'urbanisme est un groupe de travail composé de résidents choisis par le conseil municipal pour donner des avis en matière d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme se distingue donc d'un « comité du conseil », uniquement formé d'élus municipaux, et d'un « comité de citoyens » dont l'objectif est de faire pression sur le conseil municipal.

Le comité consultatif d'urbanisme se voit confier par le conseil un mandat d'étude et de recommandation. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.



Aussi, il n'a pas la responsabilité de tenir, à la place du conseil, les séances de consultation publiques prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Par ailleurs, le comité ne peut être mandaté pour accomplir les tâches des officiers municipaux (secrétaire-trésorier, inspecteur municipal, etc.). Ses avis s'avèrent cependant complémentaires aux conseils techniques et administratifs pouvant être donnés par ces intervenants.

Le comité consultatif d'urbanisme peut discuter d'un ensemble de préoccupations municipales reliées à l'aménagement du territoire (contrôle du développement urbain, conservation du milieu naturel, localisation des équipements, etc.).

Ses tâches

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le comité consultatif d'urbanisme peut toucher à l'ensemble des champs d'activités de la municipalité en matière d'urbanisme.

Ses activités peuvent, au choix du conseil, se rapporter au plan d'urbanisme, aux règlements de zonage, de lotissement et de construction, ou encore à toute une série de décisions courantes touchant l'urbanisme.

Elles peuvent également se rapporter à de nouveaux types de règlements d'urbanisme dont l'application donne lieu à une certaine discrétion du conseil municipal, c'est-à-dire les règlements relatifs aux dérogations mineures, aux plans d'aménagement d'ensemble et aux plans d'implantation et d'intégration architecturale. Les municipalités qui adoptent de tels règlements doivent obligatoirement avoir un comité consultatif d'urbanisme et obtenir son avis lors de chaque demande relative à l'un de ces règlements.

L'ampleur du travail du comité varie donc en fonction du contexte de chaque municipalité.

▼ Plan d'urbanisme

Le plan d'urbanisme définit les orientations qu'entend poursuivre le conseil relativement à l'aménagement du territoire de la municipalité. En plus d'être le document de référence pour l'élaboration des règlements d'urbanisme, il sert de toile de fond à toutes les interventions municipales en aménagement.

Lors de l'élaboration du plan, le comité consultatif d'urbanisme peut notamment:

- participer à la définition du mandat et au choix des professionnels en urbanisme qui réaliseront le plan;
- participer aux discussions sur le contenu du plan;
- voir à l'exécution adéquate du mandat confié aux professionnels;
- recueillir de l'information relative aux projets des intervenants du milieu.

Le comité consultatif d'urbanisme peut aussi voir au suivi du plan d'urbanisme, entre autres:

- en s'y référant lors de la modification et, s'il y a lieu, lors de l'application des règlements d'urbanisme;
- en proposant d'éventuels ajustements au plan d'urbanisme;
- en s'impliquant dans certains dossiers de mise en œuvre des objectifs et orientations du plan (voir section «Autres mandats»).

▼ Règlements de zonage, de lotissement, de construction et de permis et certificats

Ces règlements d'urbanisme contiennent l'ensemble des normes et procédures devant être suivies par tout citoyen qui envisage procéder à un lotissement, ériger ou modifier une construction ou, de façon générale, changer l'utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain.

Lors de l'élaboration de ces règlements, le comité consultatif d'urbanisme peut notamment:

- participer à la définition du mandat et au choix des professionnels en urbanisme qui réaliseront les règlements;
- participer aux discussions sur le contenu des règlements;
- voir à l'exécution adéquate du mandat confié aux professionnels.

Le comité consultatif d'urbanisme peut aussi voir au suivi de ces règlements d'urbanisme, entre autres:

- en étudiant la pertinence de certaines modifications proposées;
- en rencontrant les intéressés pour obtenir plus d'information sur les demandes de modification;
- en analysant, sur demande du conseil, certains problèmes d'application et certains cas de contravention au règlement.

Le comité consultatif d'urbanisme n'a pas la responsabilité d'émettre les permis et certificats découlant de ces règlements. Cette responsabilité incombe au fonctionnaire désigné à cette fin par le conseil municipal.

▼ Règlement sur les dérogations mineures

Le règlement sur les dérogations mineures permet au conseil municipal d'autoriser une dérogation relativement à l'application de certaines dispositions du règlement de zonage ou de lotissement. Cette procédure d'exception n'entraîne aucune modification des règlements concernés.

Lors de l'élaboration du règlement sur les dérogations mineures le comité consultatif d'urbanisme peut notamment:

- discuter de l'opportunité pour la municipalité de se doter d'un tel règlement;
- discuter des parties du territoire ainsi que des normes de zonage et de lotissement qui seront visées par ce règlement;
- discuter des tarifs exigés pour l'étude d'une demande de dérogation.

Le comité consultatif d'urbanisme doit s'impliquer dans le suivi du règlement sur les dérogations mineures :

- en analysant chaque demande en fonction des critères définis dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; pour compléter son analyse, il peut rencontrer les intéressés et visiter les lieux;
- en transmettant au conseil un avis sur l'opportunité d'accorder ou non la dérogation demandée.

▼ Règlements sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)

Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble permet au conseil municipal d'exiger, dans certaines zones, que les propriétaires préparent et fassent approuver un plan s'ils désirent que des modifications soient apportées à certaines dispositions des règlements d'urbanisme. Le règlement sur les PAE spécifie les conditions et les critères d'aménagement auxquels devra répondre le plan proposé.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale permet au conseil municipal, dans certaines zones et pour certaines catégories de construction, de terrain ou de travaux, d'exiger selon des critères préétablis des conditions particulières lors d'une demande de permis de construction ou de lotissement. Ces conditions s'ajoutent au respect des normes contenues aux règlements d'urbanisme.

Lors de l'élaboration de ces règlements, le comité consultatif d'urbanisme peut notamment :

- discuter de l'opportunité pour la municipalité de se doter de ces règlements;
- discuter des critères d'évaluation ainsi que des zones et, s'il y a lieu, des catégories de construction, de terrain ou de travaux visées par ces règlements.

Le comité consultatif d'urbanisme doit s'impliquer dans le suivi de ces règlements :

- en examinant chaque plan proposé en fonction des critères d'évaluation définis au règlement concerné; lors de son analyse le comité peut obtenir des informations complémentaires auprès des requérants ou des spécialistes;
- en transmettant au conseil des avis sur le contenu des plans.

▼ Règlements relatifs aux sites du patrimoine et aux monuments historiques municipaux

En vertu de la Loi sur les biens culturels, une municipalité peut, par règlement, constituer un «site du patrimoine» ou citer un «monument historique». La municipalité peut établir des conditions pour sauvegarder le caractère patrimonial de ces lieux et accorder une assistance financière et technique destinée aux propriétaires.

Lors de l'élaboration de ces mesures de protection, le comité consultatif d'urbanisme :

- peut, à la demande du conseil, discuter de l'opportunité d'attribuer un statut particulier aux monuments et sites concernés;
- doit tenir, avant l'adoption du règlement, des assemblées de consultation pour informer les personnes concernées des effets de ces mesures;
- doit transmettre un avis au conseil préalablement à l'adoption du règlement.

Lors du suivi de ces mesures de protection, le comité consultatif d'urbanisme :

- peut définir des critères d'évaluation en fonction desquels sera examinée chaque demande de permis visée par les mesures de protection;
- doit évaluer chaque demande de permis ou d'aide financière et technique se rapportant aux mesures de protection;
- doit transmettre au conseil un avis relatif à chacune de ces demandes.

▼ Autres mandats

Le comité consultatif d'urbanisme peut aussi être impliqué dans d'autres mandats reliés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire tels que:

- l'implantation d'équipements et d'infrastructures (rues, réseaux d'aqueduc et d'égouts, équipements communautaires, etc.);
- la formulation d'avis sur le schéma d'aménagement de la MRC;
- la formulation d'avis en matière de zonage agricole;
- l'élaboration d'un règlement sur la circulation (limites de vitesse, contrôle de la circulation lourde, stationnement hors-rue, etc.);
- l'élaboration d'un règlement de nuisances (ferrailles, détritiques, substances nauséabondes, etc.);
- l'étude de dossiers de développement économique;
- l'élaboration de campagnes d'embellissement;
- la formulation d'avis en matière de toponymie;
- la sensibilisation de la population par la préparation de feuillets d'information et de promotion de l'urbanisme.

Ce document a été préparé par Pierre Blais, Christine Herman et Céline Soucy de la Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en collaboration avec l'Association québécoise d'urbanisme.

Octobre 1990



Gouvernement du Québec
**Ministère des
Affaires municipales**